



Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées (PAMVFP)

GUIDE CONCERNANT LA MÉTHODE DE VÉRIFICATION OPÉRATIONNELLE

**Dernière mise à jour
Juillet 2020**

NOTE : L'expression « Agence » signifie « Agence régionale de mise en valeur des forêts privées mauriciennes ».

L'expression « Cahier » réfère au « Cahier de références techniques en forêt privée » édicté par le MFFP pour l'année en cours.

La procédure de vérification opérationnelle est élaborée par l'Agence dans le cadre de la livraison des programmes dont elle a la gestion.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
1. OBJECTIFS DE LA VÉRIFICATION OPÉRATIONNELLE.....	2
2. DÉFINITION DE LA TÂCHE.....	2
3. LES OBJETS DE LA VÉRIFICATION OPÉRATIONNELLE.....	2
3.1 Conformité au Cahier et documents régionaux encadrant la livraison du programme.....	2
3.1.1 Conformité de la prescription.....	3
3.1.2 Conformité du rapport d'exécution.....	4
3.2 Validation des données fournies sur les formulaires.....	4
3.3 Vérification des cas de latitude.....	4
4. MÉTHODE DE VÉRIFICATION OPÉRATIONNELLE.....	5
4.1 La vérification <i>a posteriori</i>	5
4.2 La vérification <i>a priori</i>	5
5. L'ÉCHANTILLONNAGE DES PROJETS À VÉRIFIER.....	5
5.1 Le pourcentage de vérification et le nombre de projets à vérifier.....	5
5.2 Plan d'échantillonnage.....	6
5.3 Sélection des projets.....	6
6. LES MESURES DÉCOULANT DE LA VÉRIFICATION.....	7
6.1 Constat de conformité et de non-conformité.....	7
6.2 Réduction, remboursement ou remise de l'aide financière.....	7
6.3 Les pénalités supplémentaires.....	8
6.4 Autres mesures.....	8
6.5 Rapport de vérification opérationnelle.....	8
7. LE CHEMINEMENT DES DOSSIERS DE LA VÉRIFICATION.....	9
7.1 Avis au conseiller forestier.....	9
7.2 Contestation des résultats de la vérification.....	10
7.3 Application des pénalités.....	10
7.4 Reprise de travaux non conformes.....	10
8. ARBITRAGE.....	10
8.1 Le mandat de l'arbitre ou du comité d'arbitrage.....	10
8.2 La composition du comité d'arbitrage.....	10
8.3 La décision de l'arbitre ou du comité d'arbitrage.....	10
8.4 Les frais d'arbitrage.....	10
9. CRITÈRES DE PERFORMANCES DES CONSEILLERS FORESTIERS.....	10
10. BULLETIN DE PERFORMANCE.....	11
10.1 Contenu du bulletin de performance.....	11
11. LE DOSSIER INDIVIDUEL ET LES RAPPORTS DE L'AGENCE.....	12
11.1 Le dossier individuel de vérification d'un projet.....	12

11.2 Rapport annuel de vérification	12
12. PARTICULARITÉS	12
12.1 Rapport d'exécution conforme	12
12.2 Rapport d'exécution non conforme	12
12.3 Autres.....	12
Annexe 1 : Données exigées pour la prescription sylvicole – Travaux non commerciaux	14
Annexe 1 : Données exigées pour la prescription sylvicole – Travaux commerciaux	15
Annexe 2 : Données exigées pour le rapport d'exécution – Travaux non commerciaux.....	16
Annexe 2 : Données exigées pour le rapport d'exécution – Travaux commerciaux.....	17

Index des Tableaux

<i>TABLEAU 3.2 : CONFORMITÉ DE LA PRESCRIPTION (PS)</i>	<i>3</i>
<i>TABLEAU 3.3 : CONFORMITÉ DU RAPPORT D'EXÉCUTION (RE).....</i>	<i>4</i>
<i>TABLEAU 4.1 : OBJET DE LA VÉRIFICATION SELON LE TYPE DE VÉRIFICATION</i>	<i>5</i>
<i>TABLEAU 6.3.1 NIVEAU DE TOLÉRANCE SELON LA SUPERFICIE MESURÉE (RÉF. CAHIER- GÉNÉRALITÉS).....</i>	<i>8</i>
<i>TABLEAU 6.5.1 : FORMULAIRES VÉRIFICATION OPÉRATIONNELLE - PRESCRIPTION SYLVICOLE.....</i>	<i>9</i>
<i>TABLEAU 6.5.2 : FORMULAIRE VÉRIFICATION OPÉRATIONNELLE - RAPPORT D'EXÉCUTION</i>	<i>9</i>
<i>TABLEAU 10.2 PONDÉRATION DES CRITÈRES DE PERFORMANCE DANS LE BULLETIN DE CHAQUE CONSEILLER FORESTIER</i>	<i>13</i>

Index des annexes

Annexe 1 : Données exigées pour la prescription sylvicole

Annexe 2 : Données exigées pour le rapport d'exécution

INTRODUCTION

L'Agence doit, à l'intérieur de ses mandats¹, désigner un agent de vérification opérationnelle des travaux d'aménagement forestier qui sont financés par les programmes. Ce suivi est exigé par le MFFP pour la reddition de compte que doit lui faire l'Agence pour le versement de l'enveloppe annuelle des montants octroyés aux programmes.

Dans son Cahier de références techniques en forêt privée (Cahier), le MFFP définit les critères à respecter pour chacun des traitements admissibles à une aide financière des programmes et les éléments à évaluer lors du suivi de conformité. Sur les formulaires de prescription sylvicole et rapport d'exécution, le conseiller forestier inscrit au minimum les données exigées par le MFFP (Annexe B du Cahier : « Données exigées pour la prescription sylvicole et le rapport d'exécution ») et fait état des résultats de l'évaluation de la qualité des travaux (Annexe C du Cahier « Évaluation et calcul de l'aide financière »).

Les balises techniques sont émises par le MFFP. Ces balises font appel à la liberté de jugement des professionnels reconnus. Le professionnalisme des ingénieurs et des technologues forestiers devient la pierre d'assise des services techniques rendus dans le cadre des programmes d'aide à la mise en valeur des forêts privées gérés par l'Agence.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît important que la méthode de vérification soit adaptée au concept de partenariat. Les éléments suivants ont servi de base à son élaboration :

- Confiance mutuelle;
- Responsabilisation du conseiller forestier;
- Évaluation de la performance du conseiller forestier (bulletin de performance);
- Efficience des travaux financés;
- Respect des politiques de l'Agence;
- Respect des objectifs et de la programmation quinquennale du PPMV;
- Amélioration des pratiques forestières;
- Mise en valeur et protection des ressources.

¹ Synthèse des travaux et décisions du Sommet sur la forêt privée.

1. OBJECTIFS DE LA VÉRIFICATION OPÉRATIONNELLE

Dans le cadre des programmes dont l'Agence se voit confier la gestion, la vérification opérationnelle vise l'atteinte des objectifs suivants :

1. Vérifier si les interventions effectuées par les conseillers forestiers respectent le Cahier de références techniques en forêt privée pour l'année en cours (Cahier) du MFFP;
2. Vérifier si les interventions effectuées par les conseillers forestiers sont en conformité avec les politiques et autres documents de l'Agence encadrant la livraison des programmes;
3. Vérifier les informations fournies par le producteur forestier relativement à son certificat et son admissibilité aux programmes (LADTF articles 130 et 158);
4. Valider les informations inscrites sur les formulaires de prescription et rapport d'exécution (données forestières) afin de s'assurer de la précision et la fiabilité des données permettant de définir l'admissibilité à une aide financière des programmes;
5. Valider la présence et la conformité des données saisies sur les formulaires de prescription et rapport d'exécution par rapport aux exigences du Cahier et au site visé par les travaux (données terrain);
6. Inventorier les éléments problématiques et en aviser le MFFP afin de proposer toute mesure favorisant l'amélioration de la qualité des interventions forestières;
7. Rédiger un bulletin de performance des conseillers forestiers selon les critères établis par le MFFP et l'Agence.

2. DÉFINITION DE LA TÂCHE

Pour atteindre les objectifs de la vérification opérationnelle fixés, l'Agence doit :

- Vérifier les réclamations de paiement transmises en termes de conformité et de validation, soit : concordance entre les réclamations de paiement, les documents de support (prescriptions, rapports d'exécution, feuilles de données, superficie (contour gps), information intégrée au SIGGA) et le terrain ;
- Choisir aléatoirement ou de manière ciblée, les réclamations de paiement (rapports d'exécution) qui seront vérifiées;
- Évaluer les écarts entre les données inscrites sur le formulaire par le conseiller forestier et celles prises par le vérificateur ;
- Appliquer les pénalités et produire les demandes de remboursement au conseiller forestier ou au producteur forestier, selon le cas;
- Préparer annuellement un bulletin de performance pour les conseillers forestiers ;
- Évaluer si les écarts constatés justifient de porter plainte à l'OIFQ pour faute professionnelle.

3. LES OBJETS DE LA VÉRIFICATION OPÉRATIONNELLE

La vérification porte sur trois (3) aspects, soit :

- la conformité au Cahier et documents régionaux encadrant la livraison du programme;
- la validation des données fournies sur les formulaires (prescriptions et rapports d'exécution) ;
- la vérification des cas de latitude professionnelle ;

3.1 Conformité au Cahier et documents régionaux encadrant la livraison du programme

La conformité au Cahier se vérifie par l'examen des pièces justificatives que sont les formulaires de prescriptions et rapports d'exécution avec le terrain et les balises techniques établies pour chaque traitement.

Dans le cas où l'Agence constate une donnée différente de celle du conseiller forestier, elle doit inscrire sa donnée et calculer l'écart observé, s'il y a lieu.

La conformité peut être administrative, technique, terrain selon le cas. Le Tableau 3.1 présente les types de conformité à vérifier selon les pièces justificatives.

Tableau 3.1 : Type de conformité à vérifier selon les pièces justificatives

Par conseiller forestier		Vérification	Par projet
Conformité au Cahier selon le formulaire			
Prescription :	Administrative	conformité	oui-non (%)
	Technique	"	"
	Terrain	"	"
Rapport d'exécution :	Administrative	Conformité	oui-non (%)
	Technique	"	"
	Terrain	"	"
	Qualité	"	"
	Quantité	"	"

3.1.1 Conformité de la prescription (Tableau 3.2)

La vérification doit permettre de déterminer si :

- la prescription est conforme au Cahier;
- la prescription reflète fidèlement les conditions de terrain.

Il s'agit de vérifier la conformité administrative, technique et la conformité au terrain.

Tableau 3.2 : Conformité de la prescription sylvicole (PS)

Éléments évalués	Résultats de la vérification
<p><u>Conformité administrative</u> : Vérification de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la signature de l'ingénieur forestier (présence et accréditation conforme) et date ; - la signature du producteur forestier ou de son représentant (présence et conformité à l'enregistrement) et date ; - l'admissibilité de la propriété, c'est-à-dire le certificat du producteur forestier et la concordance avec la prescription (code permanent, no de propriété) ; - les codes de travaux et les taux. 	<p><u>Conformité administrative</u></p> <p>Conformité : L'ensemble des informations administratives sont conformes.</p> <p>Non conforme¹: Au moins une non-conformité au niveau d'un élément.</p>
<p><u>Conformité technique</u> : Présence, conformité et précision :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des données exigées par traitement dans le Cahier (Annexe B : Données exigées pour la prescription et le rapport d'exécution). <p>L'Annexe 1 présente les données avec un « x » qui sont comptabilisées pour la note de VO compilée au bulletin du conseiller forestier.</p>	<p><u>Conformité technique</u></p> <p>Conforme : Les informations déclarées répondent aux critères du Cahier.</p> <p>Non conforme¹ : Les informations déclarées ne répondent pas aux critères du Cahier</p>
<p><u>Conformité terrain</u> : Validation sur le terrain des informations déclarées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le croquis (présence, précision et conformité avec le terrain), localisation, rubanage ; - les données exigées par traitement dans le Cahier ; - la superficie. 	<p><u>Conformité au terrain</u></p> <p>Conforme : Les informations sont conformes au terrain.</p> <p>Non conforme¹: Au moins une information n'est pas conforme au terrain.</p>

¹ Dans tous les cas de non-conformité constatée, l'Agence doit inscrire l'information conforme.

3.1.2 Conformité du rapport d'exécution (Tableau 3.3)

La vérification doit permettre de déterminer si :

- le rapport d'exécution est conforme au Cahier;
- le rapport d'exécution reflète fidèlement les conditions de terrain.

Il s'agit de vérifier la conformité administrative, technique, de la qualité et de la quantité, tel que présentée au Tableau 3.3.

Tableau 3.3 : Conformité du rapport d'exécution (RE)

Éléments évalués	Résultats de la vérification
<p><u>Conformité administrative</u> : Vérification de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la signature de l'ingénieur forestier (présence et accréditation) et date ; - l'admissibilité de la propriété, c.-à-d. le certificat du producteur forestier et la concordance avec le rapport d'exécution (code permanent, no de propriété) ; - les codes de travaux et les taux. 	<p><u>Conformité administrative</u></p> <p>Conforme : Toutes les informations administratives sont conformes.</p> <p>Non conforme¹: Au moins une non- conformité d'un élément.</p>
<p><u>Conformité technique</u> : Présence, conformité et précision :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des données exigées par traitement dans le Cahier (Annexe B : `Données exigées pour la prescription et le rapport d'exécution). <p>L'Annexe 2 présente les données avec un « x » qui sont comptabilisées pour la note de VO compilée au bulletin du conseiller forestier.</p>	<p><u>Conformité des renseignements techniques</u></p> <p>Conforme : Toutes les informations demandées selon les traitements sont inscrites sur le formulaire et correspondent au terrain.</p> <p>Non conforme¹: Au moins une information est absente ou différente du terrain. Dans le cas de travaux qui doivent être vérifiés a priori, le non-respect du délai de transmission de la prescription</p>
<p><u>Conformité sur le terrain</u> : Validation sur le terrain des informations déclarées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le croquis (présence et conformité avec le terrain); - les données exigées par traitement dans le Cahier 	<p><u>Conformité avec le terrain</u></p> <p>Conforme : Les informations sont conformes au terrain.</p> <p>Non-conforme : Au moins une information n'est pas conforme au terrain.</p>
<p><u>Conformité du pourcentage de qualité déclaré</u> : Validation sur le terrain du pourcentage de qualité déclaré par le conseiller forestier.</p> <p><u>Mise en terre</u> : la vérification doit se faire le plus tôt possible après l'exécution.</p>	<p><u>Conformité du pourcentage de qualité déclaré</u></p> <p>Conforme : % de qualité déclarée a un écart < 5 % avec la mesure de l'Agence (réf Section 12.1).</p> <p>Non conforme¹: % de qualité déclarée a un écart > 5 % avec la mesure de l'Agence (réf Section 12.2).</p>
<p><u>Conformité de la quantité déclarée</u> : Validation sur le terrain de la quantité (ha et 1000 plants) déclarée par le conseiller forestier</p>	<p><u>Conformité de la quantité déclarée</u> réf. Tableau 6.3.1</p> <p>Conforme : Quantité déclarée à l'intérieur de l'écart toléré selon la superficie mesurée*</p> <p>Non conforme¹: Quantité déclarée à l'extérieur de l'écart toléré selon la superficie mesurée*</p> <p>* Réf. : Cahier / Généralités - Annexe A - Superficie</p>

¹ Dans tous les cas de non-conformité constatée, l'Agence doit inscrire l'information conforme.

3.2 Validation des données fournies sur les formulaires

Afin de s'assurer de la fiabilité des données fournies, l'Agence valide les informations contenues sur les formulaires. Il ne s'agit pas d'une validation systématique de tous les projets, mais de ceux sélectionnés aléatoirement par le SIGGA ou de formulaires comportant une ou des informations « non-conformes », lors de l'analyse ou du traitement des formulaires, des contours gps ou des données intégrées dans la base de données administratives ou forestières.

3.3 Vérification des cas de latitude

Dans les cas d'utilisation de la latitude, en outre la vérification habituelle (conformité et validation) s'ajoute :

- 1) la vérification de l'atteinte de l'objectif du traitement ;
- 2) l'évaluation de la pertinence du traitement choisi : en appréciant le choix du site, du traitement, du moment de l'intervention et de l'état du peuplement. D'autres motifs peuvent également faire l'objet d'une analyse de pertinence, par exemple : rendement économique (coût/rendement escompté), protection du milieu forestier (règlements de l'environnement, Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée ou mesures de mitigation), PPMV, politique de protection des investissements.

4. MÉTHODE DE VÉRIFICATION OPÉRATIONNELLE

4.1 La vérification *a posteriori*

La vérification de la conformité au Cahier de références techniques en forêt privée se fait principalement *a posteriori* à partir des réclamations de paiement. À ce moment, la vérification porte à la fois sur le rapport d'exécution et la prescription. Dans les faits, on note quelques particularités:

- La vérification de la qualité de la mise en terre doit être faite le plus tôt possible après exécution et souvent, on ne peut attendre, pour vérifier, que le rapport d'exécution soit disponible. Pour ce faire, le conseiller doit informer l'Agence des projets de reboisement dès le début des travaux ainsi que de l'état d'avancement de ceux-ci à chaque semaine ou sur demande en utilisant le formulaire « Liste des chantiers de reboisement et localisation des dépôts de plants ».
- Dans certains cas, la prescription ne doit préférablement être vérifiée *a posteriori*. Il s'agit des traitements de préparation de terrain, d'entretien de plantation et de dégagement de régénération naturelle. Pour les traitements concernés, le conseiller forestier doit transmettre la prescription sylvicole à l'Agence deux semaines (10 jours) avant le début des travaux.

4.2 La vérification *a priori*

Une vérification *a priori* s'avère nécessaire dans les cas où les critères d'admissibilité du traitement ne sont plus observables ni reconstituables après l'exécution.

Vérification *a priori* : Pour les travaux de préparation de terrain, d'entretien de plantation et de dégagement de la régénération naturelle, les formulaires de prescription doivent être transmis à l'Agence deux semaines (10 jours ouvrables) avant le début des travaux.

Lorsque le délai de 10 jours ne peut être respecté, le conseiller doit en aviser le responsable de la vérification opérationnelle afin d'obtenir l'autorisation de l'Agence

Tableau 4.1 : Objet de la vérification selon le type de vérification

Type de vérification	Objets de la vérification
1. Vérification <i>a posteriori</i> - Tous les travaux	- Rapport d'exécution seulement - Vérification de la déclaration au moment de la prescription - Qualité de la mise en terre (immédiatement après exécution) - Rapport d'exécution et prescription (après la facturation) - Rapport d'exécution et prescription
2. Vérification <i>a priori</i> de prescription - Tous les travaux, mais plus particulièrement la préparation de terrain, d'entretien de plantation, et de dégagement de régénération naturelle.	- Prescription seulement (transmise à l'Agence 10 jours à l'avance)

Pour les projets requérant l'autorisation préalable de l'Agence, ils doivent être soumis 10 jours à l'avance. Si la prescription sylvicole n'est pas fournie, afin d'accélérer l'analyse du dossier, l'Agence peut exiger que le conseiller forestier fournisse les données d'inventaire qui justifient la réalisation du traitement.

5. L'ÉCHANTILLONNAGE DES PROJETS À VÉRIFIER

5.1 Le pourcentage de vérification et le nombre de projets à vérifier

On entend par projet à vérifier l'un ou l'autre des items suivants :

- Une prescription sylvicole (PS) pour la vérification a priori ou *a posteriori*
- Un rapport d'exécution (RE) qui équivaut à une réclamation de paiement. Une facture soumise à l'Agence comprend donc plusieurs réclamations donc plusieurs projets.

Un pourcentage minimum de 10 % est suggéré pour fixer le nombre de projets à vérifier (se référer au nombre de pièces justificatives de l'année précédente).

Exemple de calcul :

1° Prescriptions à vérifier avant exécution :

Supposons 40 prescriptions de préparation de terrain et d'entretien de plantation, soit :

$$40 \times 10 \% = 4 \text{ prescriptions}$$

2° Travaux vérifiés après exécution :

Supposons 300 rapports d'exécution facturés, soit :

$$300 \times 10 \% = 30 \text{ réclamations}$$

$$\text{TOTAL à vérifier} = 34 \text{ projets}$$

Le % d'échantillonnage s'applique par groupe d'activités ou par conseiller. En cours d'année, le pourcentage de vérification peut varier selon les projets prescrits ou exécutés et les résultats obtenus. Tout projet soumis à l'Agence peut faire l'objet d'une vérification.

5.2 Plan d'échantillonnage

La période de vérification est généralement du 1^{er} janvier au 31 décembre.

L'Agence élabore un plan d'échantillonnage qui répartit le nombre de projets à vérifier, selon le conseiller forestier, les activités ou traitements, etc.

Le plan de sondage est confectionné dans le SIGGA à partir des prescriptions et rapports d'exécution intégrés par les conseillers. En créant le plan de sondage, le vérificateur fixe :

- Le type de formulaire à vérifier
- La date de début de la sélection

Ce plan tient compte des facteurs suivants :

- Une répartition du nombre de projets à vérifier par conseiller;
- Une répartition du nombre de projets à vérifier par activité ou traitement:

L'Agence peut utiliser d'autres critères pour répartir le nombre de projets à vérifier, par exemple :

- Les résultats de la vérification de l'année antérieure ;
- L'accréditation d'un nouveau conseiller forestier ;
- Les résultats de la vérification de l'année en cours;

Finalement, les projets facturés n'ayant pas fait partie de l'échantillonnage pour la vérification opérationnelle d'une année donnée, notamment parce que facturés durant l'hiver, font automatiquement partie de l'échantillonnage de l'année suivante.

L'Agence peut vérifier tous les projets pour lesquels elle reçoit une prescription sylvicole ou un rapport d'exécution.

5.3 Sélection des projets

Il revient à l'Agence de sélectionner d'autres projets à vérifier que ceux désignés par le plan de sondage généré dans le SIGGA selon la méthode de son choix. L'Agence peut entre autres choisir parmi les formulaires reçus selon :

- La municipalité afin de combler une journée de vérification dans un même secteur;
- Ou tout autre motif lui permettant d'assurer le suivi et la qualité des traitements financés.

L'Agence peut également faire de la vérification ciblée. Elle fait alors un choix ciblé sur la base de différents constats :

- Un constat d'irrégularités lors d'une vérification aléatoire ou non;

- Un constat d'irrégularités sur un formulaire reçu;
- Une problématique pour un traitement spécifique;
- Une problématique pour un conseiller forestier, un entrepreneur ou des ouvriers;
- ou tout autre motif qu'elle détermine.

L'Agence sélectionne les prescriptions à vérifier *a priori* ainsi que les projets de reboisement à partir des formulaires reçus ou des listes de chantiers fournies par les conseillers forestiers.

6. LES MESURES DÉCOULANT DE LA VÉRIFICATION

En fonction des résultats obtenus, les mesures suivantes découlent de la vérification opérationnelle :

- Un constat de conformité ou de non-conformité ;
- Une réduction, le remboursement ou la remise de l'aide financière ;
- Des pénalités supplémentaires (par exemple pour une superficie facturée en double);
- D'autres mesures (mesures correctives, intensification de la vérification, plan de redressement, baisse du budget alloué l'année suivante, ...).

6.1 Constat de conformité et de non-conformité

Dans un premier temps, à partir de l'analyse de chacune des données exigées selon le traitement, l'Agence note la conformité administrative, technique, etc. selon les pièces justificatives fournies. Cette conformité permet de déterminer si les exigences demandées ont été respectées. Par conséquent, une non-conformité n'implique pas obligatoirement un remboursement de l'aide financière, mais seulement une non-conformité au Cahier ou aux exigences de l'Agence.

6.2 Réduction, remboursement ou remise de l'aide financière

Les motifs ayant une implication sur le montant d'aide financière sont les suivants :

1) Calcul de l'aide financière selon la qualité réf. Cahier de références techniques (Annexe C : Évaluation et calcul de l'aide financière)

L'Agence calcule, pour chaque projet vérifié, le montant de l'aide financière en conformité avec les critères inscrits au Cahier. Ce calcul se fait selon la méthode prévue à l'Annexe C pour chacun des traitements.

Lorsque l'écart entre la qualité déclarée et la qualité mesurée par le vérificateur est supérieur à 5 %, les calculs de l'aide financière applicable au projet se font sur la qualité mesurée du vérificateur de l'Agence. (réf. Section 12).

2) Admissibilité du traitement

L'Agence exige un remboursement total de l'aide financière dans le cas où le traitement est jugé inadmissible en regard des exigences du Cahier. De manière générale, la transmission d'un rapport d'exécution négatif avec ou sans pénalité (% ou \$) supplémentaire est utilisée pour le remboursement des travaux faisant l'objet de coupures monétaires.

Les cas de latitude dont les travaux n'atteignent pas l'objectif du traitement ne sont pas admissibles, ce qui implique un remboursement total de l'aide financière.

3) Admissibilité selon la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF)

Un projet non conforme en regard de l'admissibilité aux programmes selon la Loi (articles 130 et 158), c'est-à-dire un certificat de producteur forestier ou un lot échu ou non enregistré, demande un remboursement total de l'aide financière.

4) Admissibilité des pièces justificatives

Des pièces justificatives (prescriptions, rapports d'exécution ou autres) ne portant pas la signature de l'ingénieur forestier et celle du producteur forestier ou de son représentant sont jugées inadmissibles et alors un remboursement total de l'aide financière est demandé.

5) Autorisation de l'Agence

Quelques activités requièrent une autorisation préalable de l'Agence. Un traitement réalisé sans que le conseiller forestier ait obtenu cette autorisation implique le remboursement total de l'aide financière.

- 6) Admissibilité selon les lois et règlements en vigueur
Un projet non conforme en regard de l'application des lois et règlements, demande un remboursement total de l'aide financière.
- 7) Admissibilité selon le guide des saines pratiques et les politiques de l'Agence
Un projet non conforme en regard du respect du guide des saines pratiques d'intervention, de la politique de sécurisation des investissements de l'Agence ou autre mesure visant la protection des ressources demande un remboursement total ou partiel de l'aide financière.

6.3 Les pénalités supplémentaires

Une pénalité supplémentaire peut s'ajouter à une demande de remboursement d'aide financière dans les cas de projets ayant déjà fait l'objet d'une facturation (double facturation) ou dans les cas d'un écart de superficie facturée, découlant de superficie non traitée.

Double facturation (facturation d'une superficie déjà payée) : La double facturation peut encourir une pénalité équivalente à deux fois le montant de la réclamation.

Écart de superficie : Selon la situation, l'écart de superficie s'explique par un écart de mesurage ou par une superficie facturée, mais non traitée.

- Écart de mesurage : Si la forme du secteur identifié comme traité sur le croquis du rapport d'exécution est la même, mais que l'écart avec la superficie mesurée par le vérificateur excède le pourcentage défini pour la superficie mesurée (réf. Tableau 6.3.1). L'Agence réclame la différence entre le résultat qu'elle a obtenu et celui du conseiller.
- Superficie non traitée : Si le secteur identifié comme « traité » sur le croquis du rapport d'exécution est de forme différente du contour du vérificateur, une pénalité supplémentaire s'applique. La facturation d'une superficie non traitée peut encourir une pénalité équivalente à l'aide financière réclamée pour la superficie en « sur facturation ».

Tableau 6.3.1 Niveau de tolérance selon la superficie mesurée (réf. Cahier-Généralités)

SUPERFICIE MESURÉE	ÉCART TOLÉRÉE
≤ 1,4 ha	0,1 ha
> 1,4 ha et ≤ 4 ha	0,2 ha
> 4,0 ha	5 %

En plus des pénalités monétaires, les montants pénalisés ne peuvent être refacturés et une coupure équivalente s'applique à l'enveloppe budgétaire du conseiller forestier l'année suivante.

6.4 Autres mesures

Selon les résultats ou constats découlant de la vérification, l'Agence peut adopter des mesures visant le conseiller forestier (pénalités sur le budget, plan de redressement ou attentes signifiées au conseiller forestier) pouvant aller jusqu'à la « désaccréditation » de celui-ci.

Dans le cas de constats de travaux portant atteinte à l'environnement, l'Agence peut recommander des mesures correctives dans le but de réparer la situation.

Selon l'ampleur des écarts observés entre les formulaires soumis et les résultats de la vérification, pour un type de traitement pour un conseiller forestier donné, l'Agence peut augmenter l'échantillonnage *a priori* ou *a posteriori* pour l'année en cours ou l'année subséquente selon le cas.

Dans le cas de fautes professionnelles, l'Agence peut porter plainte à l'OIFQ.

6.5 Rapport de vérification opérationnelle

Les résultats de la vérification opérationnelle sont inscrits sur les formulaires « Rapport de vérification opérationnelle » présentés ci-après. Le formulaire utilisé est fonction de la vérification d'une prescription sylvicole ou d'un rapport d'exécution.

Tableau 6.5.1 : Formulaires vérification opérationnelle - Prescription sylvicole

CONDITIONS PRÉALABLES - FINANCEMENT DE TRAVAUX						
Producteur reconnu et propriété enregistrée au moment de la signature de la prescription par le producteur et l'ingénieur forestier			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non -100 pts			
Travaux ayant obtenu l'autorisation de l'Agence lorsqu'applicable			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non -100 pts			
Section évaluée		Critères évalués	Points révisés	Total	Poids / Section	
Administrative	Signatures, délais de transmission	Signature du producteur Signature de l'ing.f. Délais transmission (applicable gr. 05, 07)	20 20 10	50	10 %	15 %
	Identification des travaux	Liste des lots Codes de travaux No feuillet et photo	10 10 5	25	5 %	
Technique	Données formulaire	Données exigées pour la prescription / Poids variable selon nbre de données (Annexe 1)	100	100	30 %	
	Données terrain	Croquis - Superficie ((localisation ou précision de l'échelle) Données forestières – Critères d'admissibilité avant traitement / Poids variable selon nbre de données requises	20 80	100	55 %	
TOTAL					100 %	

Tableau 6.5.2 : Formulaire vérification opérationnelle - Rapport d'exécution

CONDITIONS PRÉALABLES - FINANCEMENT DE TRAVAUX						
Producteur reconnu et propriété enregistrée au moment de la réalisation des travaux (date d'exécution)			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non -100 pts + coupure financière à 100%			
Travaux autorisés par l'Agence lorsqu'applicable			<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non -100 pts + coupure financière à 100%			
Section évaluée		Critères évalués	Points révisés	Total	Poids / Section	
Administrative	Signatures, délais	Signature de l'ing.f. Délais de transmission (max 60 jours fin des travaux)	20 10	30	4 %	7 %
	Identification des travaux	Liste des lots Codes de travaux No feuillet et photo	10 10 5	25	3 %	
Technique	Données formulaire	Données exigées pour le rapport d'exécution / Poids variable selon nbre de données du traitement (Annexe 2)		100	13 %	
	Données terrain	Croquis - Superficie ((localisation ou précision de l'échelle) Données forestières – Critères évaluation qualité après traitement / poids variable selon nbre de données requises	20 80	100	45 %	
Qualité	Qualité inscrite conseiller / Qualité vérifiée			100	15 %	
Quantité	Quantité inscrite conseiller / Quantité vérifiée			100	20 %	
TOTAL					100 %	

7. LE CHEMINEMENT DES DOSSIERS DE LA VÉRIFICATION

7.1 Avis au conseiller forestier

Pour pouvoir confectionner un rapport de vérification opérationnelle, les formulaires de prescription et de rapport d'exécution des travaux vérifiés doivent avoir été intégrés dans le SIGGA et l'Agence doit avoir reçu les contours GPS du projet vérifié. Le paiement d'une facture par l'Agence ne se fait que lorsque tous les contours GPS des travaux facturés ont été transmis dans

le format demandé.

L'Agence peut demander à un conseiller forestier de lui transmettre les résultats de ses parcelles échantillons pour un projet sous vérification afin de valider les écarts constatés par rapport aux données inscrites sur le formulaire. L'analyse par l'Agence des données fournies par le conseiller forestier peut suffire à expliquer les écarts et faire en sorte que l'Agence rectifie son rapport de vérification.

Le vérificateur transmet les résultats de la vérification dans les meilleurs délais, à chaque fin de mois pour les rapports de vérification complétés dans le mois.

7.2 Contestation des résultats de la vérification

Le conseiller forestier dispose de 15 jours ouvrables pour contester le résultat de la vérification. La demande de contestation doit être accompagnée des documents démontrant les raisons de la contestation dont le plan de sondage et les résultats de ses parcelles échantillons ou tout autre document appuyant sa demande de contestation.

Lorsqu'il y a contestation d'un résultat de vérification, si les documents transmis ne suffisent pas à régler le dossier, une visite terrain est organisée afin de permettre aux deux parties d'émettre leur point de vue sur le dossier. Si aucune entente n'est prise entre les parties, le processus d'arbitrage est enclenché.

7.3 Application des pénalités

Lorsqu'il n'y a pas contestation ou si les résultats de l'Agence sont retenus, l'Agence applique la coupure, au plus tard à la fin de saison, en intégrant un rapport d'exécution négatif (\$) dans le SIGGA permettant de générer une facture négative pour les travaux non conformes.

7.4 Reprise de travaux non conformes

Dans certains cas, avec autorisation de l'Agence, des travaux non conformes peuvent faire l'objet d'une reprise. Une fois les travaux complétés, s'ils sont conformes, ils peuvent être facturés à l'Agence sur présentation d'un nouveau rapport d'exécution.

Dans tous les cas, les travaux repris sont vérifiés par l'Agence et des frais de la vérification sont facturés au conseiller forestier.

8. ARBITRAGE

Dans le cadre de la vérification opérationnelle, lorsqu'une décision de l'Agence est contestée par le conseiller forestier et qu'il n'y a pas entente entre les parties à la suite d'une visite sur le terrain, les deux parties peuvent convenir de recourir à une personne-ressource qui agira à titre d'arbitre ou à un comité d'arbitrage. La procédure est enclenchée dans les meilleurs délais par la formation du comité d'arbitrage.

8.1 Le mandat de l'arbitre ou du comité d'arbitrage

Accepter ou rejeter une demande présentée par un conseiller forestier concernant les résultats de vérification opérationnelle.

8.2 La composition du comité d'arbitrage

Le comité d'arbitrage est formé de 3 arbitres. Chaque partie désigne un arbitre et ces derniers identifient conjointement un troisième arbitre.

8.3 La décision de l'arbitre ou du comité d'arbitrage

La décision de l'arbitre ou du comité d'arbitrage est finale et sans appel. Dans le cas où les parties ont recours à un comité d'arbitrage, la décision exige que les deux tiers des membres du comité aillent dans le même sens.

8.4 Les frais d'arbitrage

Les frais d'arbitrage sont assumés à parts égales (50 % - 50 %) par les parties concernées.

9. CRITÈRES DE PERFORMANCES DES CONSEILLERS FORESTIERS

La décision 19 du Rendez-vous de la forêt privée de Mai 2011 prévoit l'atteinte d'objectifs de performance dont les balises provinciales sont définies par le MFFP alors que les cibles régionales

sont définies par chacune des agences.

Les résultats de cette évaluation servent l'Agence dans l'application de ses politiques internes telles que l'accréditation des conseillers forestiers et le partage des budgets entre ceux-ci. Les lacunes d'un conseiller forestier pourraient avoir comme conséquences extrêmes la perte de son accréditation.

Dans le cas de problématique constatée par l'Agence, celle-ci peut exiger un plan de redressement de la part du conseiller forestier ayant obtenu des résultats insatisfaisants.

Malgré les conséquences que pourraient avoir les résultats du bulletin de performance d'un conseiller forestier sur ses budgets, l'Agence peut imposer des pénalités ou des frais afférents découlant de l'application des pénalités prévues dans le cadre de la vérification opérationnelle.

10. BULLETIN DE PERFORMANCE

La performance des conseillers forestiers est déterminée par la compilation des résultats de chaque critère qui composent le bulletin.

10.1 Contenu du bulletin de performance

Le MFFP a établi 4 critères.

1. Vérifier les prescriptions sylvicoles
2. Vérifier les traitements sylvicoles réalisés (qualité et quantité)
3. Suivre les plantations
4. Évaluer la qualité des documents

L'Agence peut ajouter d'autres critères

Catégories définies par le MFFP	Critères MFFP #	Critères
Réaliser des travaux sylvicoles de qualité	1	Vérifier les prescriptions sylvicoles
	2	Vérifier les traitements sylvicoles réalisés (qualité et quantité)
	3	Suivre les plantations
S'assurer de la conformité des documents transmis	4	Évaluer la qualité des documents
Autres critères de performance	Autres	Autres critères définis par l'Agence

L'Agence distingue les critères en deux composantes (Tableau 10.2) :

Composante # 1 : 2 critères (1 et 2) – Résultats de la vérification opérationnelle

Composante # 2 : 5 critères (3, 4, 5, 6 et autre)

Pour les critères 1 et 2, le rapport de vérification opérationnelle attribue une note (points) à chacune des sections (administratifs sur formulaire, données techniques sur formulaire, données techniques sur le terrain, qualité des travaux et quantité traitée) de la composante # 1 selon le type de document vérifié (prescription sylvicole ou rapport d'exécution. L'ensemble des vérifications de chaque conseiller forestier est pondéré à 90 % (composante # 1) de la note globale.

Le détail des éléments évalués ainsi que la valeur de chacun apparaissent sur les formulaires présentés aux pages précédentes puisque ces critères 1 et 2 (composante # 1) sont évalués dans le cadre de la vérification opérationnelle.

Pour les autres critères (composante # 2) la pondération est de 10 % de la note globale.

La composante # 2 est basée sur la collaboration du conseiller forestier à respecter les délais de transmission des différents documents à soumettre à l'Agence tout au long de l'année dont les informations concernant la programmation et la facturation des travaux, le suivi des plantations, les chantiers de reboisement, ... La pondération de chaque critère de la composante # 2 est présentée au Tableau 10.2.

11. LE DOSSIER INDIVIDUEL ET LES RAPPORTS DE L'AGENCE

11.1 Le dossier individuel de vérification d'un projet

Pour chaque projet vérifié, l'Agence doit consigner son évaluation dans un dossier, lequel doit comprendre les pièces justificatives supportant son évaluation, soit :

- le feuillet de prise de données de la vérification par projet, signé par le vérificateur ;
- les données de terrain (parcelles...) et compilation des données, s'il y a lieu ;
- les copies des pièces justificatives vérifiées (prescription, rapport d'exécution ou plan d'aménagement, rapport de confirmation...), s'il y a lieu.

11.2 Rapport annuel de vérification

La période de vérification est généralement du 1^{er} janvier au 31 décembre. Après la fin de la période de vérification, l'Agence fait un rapport de ses activités de vérification opérationnelle.

Ce rapport doit comprendre notamment :

- le pourcentage et le nombre de projets vérifiés;
- le bilan de chacun des conseillers forestiers ;
- les autres recommandations et les justifications nécessaires concernant l'Agence.

12. PARTICULARITÉS

En référence au Tableau 3.3: "Conformité du rapport d'exécution", il y a modifications à la case "Conformité du pourcentage de qualité déclaré". Selon que l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique:

12.1 Rapport d'exécution conforme

Le pourcentage de la qualité déclaré du conseiller se situe à l'intérieur de l'écart toléré de 5 % avec la mesure du vérificateur l'Agence.

12.2 Rapport d'exécution non conforme

Le pourcentage de la qualité déclaré par le conseiller forestier se situe à l'extérieur de l'écart toléré de 5 % avec la mesure du vérificateur l'Agence.

12.3 Autres

- Lorsque le pourcentage de qualité déclaré et la valeur de l'Agence se situent entre deux (2) plages différentes, mais que l'écart entre les deux (2) valeurs est inférieur à 5 %, il y a une vérification conjointe sur le terrain et le résultat de cette vérification sera appliqué.
- Lorsque l'essence reboisée ne correspond pas à la texture du sol présent, l'aide financière n'est pas versée et les travaux sont considérés non conformes pour l'aspect technique.
- Lorsque les travaux sont réalisés sur un terrain de classe de drainage 5 ou 6, des travaux de drainage doivent être prévus:
 - L'aide financière est retardée jusqu'à ce que le drainage soit exécuté.
 - L'aide financière n'est pas versée si les travaux de drainage ne sont pas prévus. Le rapport d'exécution est alors non conforme pour l'aspect technique.

Tableau 10.2 Pondération des critères de performance dans le bulletin de chaque conseiller forestier

	Critères MFFP	Critères	Détails	Pondération proposée	
composante # 1	1	Vérifier les prescriptions sylvicoles	Administratifs sur formulaires	90,00%	
			Données Formulaire (Données minimales exigées)		
			Données Terrain (Croquis - Superficie et critères d'admissibilité)		
	2	Vérifier les traitements sylvicoles réalisés (qualité et quantité)	Administratifs sur formulaires		
			Données Formulaire (Données minimales exigées)		
			Données Terrain (Croquis - Superficie et critères d'admissibilité)		
Qualité					
		Quantité			
composante # 2	3	Suivre les plantations	Transmission du rapport de suivi de plantations 2 et 5 ans	3,00%	10,00%
	4	Évaluer la qualité des documents	Transmission de la programmation de travaux dans les délais	1,00%	
			Transmission de la programmation de travaux révisée dans les délais	0,50%	
			Transmission des chantiers de reboisement ⁽¹⁾	2,00%	
			Collaboration générale	1,50%	
	Autres	Autres	Utilisation de l'enveloppe allouée <i>(faire part des budgets non utilisés avant le 15 janvier)</i>	2,00%	

(1) S'il n'y a pas de chantier de reboisement, la note se calcule sur 98 points. La même logique s'applique pour un autre critère qui ne serait pas applicable pour un conseiller forestier pour une année donnée.

Annexe 1 : Données exigées pour la prescription sylvicole – Travaux non commerciaux

Traitement	Groupe 05							Groupe 06			Groupe 07		Groupe 08	
	Débroussaillage et déblaiement	Déblaiement mécanique ou tracteur avec lame	Déchiquetage	Scarifiage léger ou moyen	Hersage forestier	Déblaiement mécanique / décapage avec pelle excavatrice	Labourage et hersage agricole	Plantation – Tous les codes	Regarni – Tous les codes	Enrichissement – Tous les codes	Dégagement et désherbage	Taille phytosanitaire de pins	EPC systématique	EPC par puits de lumière
Code	7501, 7517	7502	7504	7511, 7513	7509, 7512	7516, 7514	7520				7754, 7858 7751, 7752 7761, 7762 7753, 7763	7741	7853, 7854	7863
Éléments nécessaires														
Identification du propriétaire														
Localisation														
Échelle														
Photo aérienne et carte														
Données forestières														
Groupement d'essences, autres que peuplement														
Hauteur (m)														
Origine ou perturbation														
Âge (naturel) – Année (plantation)														
Couverture de broussailles (%)														
Tiges ou microsites opprimés (%)														
Coefficient de distribution (%) – Résineux														
Coefficient de distribution (%) – Feuillus														
Coefficient de distribution total en % (max. 100 %)														
Tiges d'avenir ou de qualité (nombre/ha)														
Drainage														
Volumes et surfaces terrières														
Essence														
Tiges non marchandes (nombre/ha)														
Tiges marchandes (diamètre)														
Description de l'intervention														
Description														
Zones à protéger ou modalité d'intervention														
Bande de protection ou zone d'affectation du PPMV														
Période obligatoire														
Autorisation du MAPAQ en zone agricole – Reboisement														
Reboisement préconisé														
Essence														
Quantité														
Type														
Densité														
Total														
Traitement														
Programme														
Code de production														
Nom du traitement														
Unité														
Taux technique et taux d'exécution														
Total technique et total exécution														
Total														
Type de terrain														
Engagement et autorisation du producteur forestier reconnu														
Demande de participation financière														
Signature de l'ingénieur forestier														

*Inscrire le pourcentage de tiges affectées

Annexe 1 : Données exigées pour la prescription sylvicole – Travaux commerciaux

	Groupe 09						
Traitement	1 ^{re} et 2 ^e éclaircie commerciale résineuse (SEPM) et de plantations de pin rouge et de pin blanc	Éclaircie commerciale, feuillus d' ombre et autres résineux	Coupe progressive résineuse (SEPM), feuillus d' ombre et autres résineux	Jardinege résineux (SEPM), feuillus d' ombre et autres résineux	Coupe de récupération partielle et totale	Aide technique pour la mobilisation des bois (récolte partielle et totale)	Martelage
Code	7980, 8980, 7981, 8981, 7985, 8985, 7986, 8986, 7987, 8987, 7988, 8988, 7989, 8989	7969, 8969, 7967, 8967	7973, 8973, 7974, 8974, 7977, 8977	7970, 8970, 7972, 8972, 7971, 8971	7978, 7979, 8978, 8979	7922, 8922	7901, 7902
Éléments nécessaires							
Identification du propriétaire							
Localisation							
Échelle							
Photo aérienne et carte							
Données forestières							
Groupement d'essences, autres que peuplement							
Densité							
Hauteur (m)							
Origine ou perturbation							
Âge (naturel) – Année (plantation)							
Taux de mortalité ou tiges affectées					X		
Coefficient de distribution (%) – Résineux							
Coefficient de distribution (%) – Feuillus							
Coefficient de distribution total en % (max. 100 %)			X				
Tiges d'avenir ou de qualité (nb/ha)	X	X					
Tiges de qualité (%)				X			
% de cime verte (attestation > 33 %)	X						
Volumes et surfaces terrières							
Essence							
Tiges marchandes (diamètre)	X						
Volume m ³ /ha							
S.T. initiale m ² /ha	X	X	X	X	X	X	X
S.T. résiduelle m ² /ha							X
% à enlever							
% total à enlever							
Description de l'intervention							
Description							
Zones à protéger ou modalité d'intervention							
Bande de protection ou zone d'affectation du PPMV							
Traitement							
Programme							
Code de production							
Nom du traitement							
Unité							
Taux technique et taux d'exécution							
Total technique et total exécution							
Total							
Engagement et autorisation du producteur forestier reconnu							
Demande de participation financière							
Signature de l'ingénieur forestier							

Annexe 2 : Données exigées pour le rapport d'exécution – Travaux non commerciaux

Traitement	Groupe 05						Groupe 06			Groupe 07		Groupe 08	
	Débroussaillage et déblaiement	Déblaiement mécanique / tracteur avec lame tranchante / Déblaiement par décapage avec pelle excavatrice	Déchetage	Scarifiage léger ou moyen	Hersage forestier	Labourage et hersage agricole	Plantation – Tous les codes	Regami – Tous les codes	Enrichissement – Tous les codes	Dégagement et désherbage	Taille phytosanitaire de pins	EPC systématique	EPC par puits de lumière
Code	7501, 7517	7502, 7516 7514	7504	7511, 7513	7509, 7512	7520				7754, 7751, 7752, 7761, 7762, 7858 7753, 7763	7741	7853, 7854	7863
Éléments nécessaires													
Identification du propriétaire													
Localisation													
Échelle													
Photo aérienne et carte													
Résultats et qualité des interventions													
Blessures aux arbres (%)													
Tiges éclaircies ou dégagées (tiges/ha) – Résineux													
Tiges éclaircies ou dégagées (tiges/ha) – Feuillus													
Tiges totales (éclaircies ou non/ha) – Résineux													
Tiges totales (éclaircies ou non/ha) – Feuillus													
Andains (%)													
Microsites conformes (quantité/ha)													
Coefficient de distribution													
Qualité d'exécution (%)													
Respect des bandes de protection													
Période de réalisation													
Travaux réalisés par													
Le travail a-t-il été effectué conformément à la prescription?													
Commentaire													
Renseignements sur la plantation													
Essence													
Quantité													
Type													
Densité (tiges/ha)													
Code de stock													
Total													
Données pour Kyoto													
Travaux exécutés et demande de participation financière													
Programme													
Code de production													
TEG													
Unités													
Taux technique													
Sous-total technique													
Réduction technique (\$)													
Total technique													
Bénéficiaire technique													
Taux d'exécution													
Sous-total exécution													
Réduction exécution (\$)													
Total exécution													
Bénéficiaire exécution													
Total													
Attestation de l'ingénieur forestier													

* Inscrire le nombre de tiges taillées adéquatement

Annexe 2 : Données exigées pour le rapport d'exécution – Travaux commerciaux

	Groupe 09						
Traitement	1 ^{re} et 2 ^e éclaircie commerciale résineuse (SEPM) et de plantations de pin rouge et de pin blanc	Éclaircie commerciale, feuillus d' ombre et autres résineux	Coupe progressive résineuse (SEPM), feuillus d' ombre et autres résineux	Jardinage résineux (SEPM), feuillus d' ombre et autres résineux	Coupe de récupération partielle et totale	Aide technique pour la mobilisation des bois (récolte partielle et totale)	Martelage
Code	7980, 8980, 7981, 8981, 7985, 8985, 7986, 8986 7987, 8987, 7988, 8988 7989, 8989	7969, 8969, 7967, 8967	7973, 8973, 7974, 8974, 7977, 8977	7970, 8970, 7972, 8972, 7971, 8971	7978, 7979, 8978, 8979	7922, 8922	7901, 7902
Éléments nécessaires							
Identification du propriétaire							
Localisation							
Échelle							
Photo aérienne et carte							
Résultats et qualité des interventions							
S.T. résiduelle (m ² /ha) – Résineux	X	X	X	X	X	X	X
S.T. résiduelle (m ² /ha) – Feuillus		X	X	X	X	X	X
Prélèvement (%)	X	X		X	X	X	X
Blessures aux arbres (%)							
Prélèvement sentier (%)					X	X	
Tiges de qualité (nb/ha)	X	X					
Tiges de qualité (%)				X			
Nombre de semenciers (quantité/ha)			X				
Coefficient de distribution			X				
Volume total récolté (m ³)							
Machinerie ou équipement utilisé							
Qualité d'exécution (%)							
Respect des bandes de protection							
Période de réalisation							
Travaux réalisés par							
Procédure reconnue contre la maladie du rond dans une plantation de pin (oui/non)							
Le travail a-t-il été effectué conformément à la prescription?							
Commentaire :							
Travaux exécutés et demande de participation financière							
Programme							
Code de production							
TEG							
Unités							
Taux technique							
Sous-total technique							
Réduction technique (\$)							
Total technique							
Bénéficiaire technique							
Taux d'exécution							
Sous-total exécution							
Réduction exécution (\$)							
Total exécution							
Bénéficiaire exécution							
Total							
Attestation de l'ingénieur forestier							